



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune d'Ambert, portée par la communauté de communes
Ambert Livradois-Forez (63) dans le cadre du déplacement de la
gendarmerie d'Ambert**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1721

Avis délibéré le 21 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 14 octobre 2025 que l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert de la communauté de communes Ambert Livradois-Forez (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 17 octobre 2025 et le 21 octobre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 août 2025 et a produit une contribution le 14 août 2025. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 11 août 2025 et a produit une contribution le 15 octobre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La commune d'Ambert, d'une superficie de 60,48 km², est située au sud-est du département du Puy-de-Dôme dont elle est l'une des sous-préfectures. D'une population de 6 556 habitants, elle est la principale centralité de la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez, qui rassemble 58 communes et près de 27 600 habitants.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63) s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet concernant le déplacement de sa gendarmerie, portée par la communauté de communes. Elle consiste à créer un secteur 1AUe de 1,4 ha en sortie est du territoire, sur un secteur actuellement situé en zone Ap « zone agricole non constructible pour enjeux paysagers » de façon à rendre réalisable ce projet.

La comparaison des différents sites alternatifs doit être effectuée au regard des critères de moindre impact environnemental.

Les autres recommandations de l'Autorité environnementale portent principalement sur l'intégration du devenir de l'actuelle gendarmerie dans le périmètre de projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU et donc dans celle-ci, afin de prendre en compte en conséquence l'ensemble des impacts du projet de mise en compatibilité sur la consommation foncière, l'analyse des incidences potentielles de la destruction de 1,4 ha de zone humide au regard des fonctionnalités de la mare et de son alimentation et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées et le dispositif de suivi.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité

La commune d'Ambert, d'une superficie de 60,48 km², est située au sud-est du département du Puy-de-Dôme dont elle est l'une des sous-préfectures. D'une population de 6 556 habitants¹, elle est la principale centralité de la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez, qui rassemble 58 communes et près de 27 600 habitants. En termes d'infrastructures, elle est traversée du nord au sud par la route RD906 qui est un axe structurant au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez, qui relie les villes de Thiers et du Puy-en-Velay.

Le PLU révisé le 11 mars 2021, a fait l'objet d'une modification simplifiée depuis sa révision. Par délibération du 12 décembre 2024, le conseil communautaire d'Ambert Livradois-Forez a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert afin de rendre possible la délocalisation de la gendarmerie actuelle dont les locaux sont vétustes et jugés inadaptés.

Le projet de nouvelle gendarmerie consiste en la construction d'au moins 25 logements ainsi que des locaux dédiés à la gendarmerie (bureaux et locaux techniques). Il concerne la parcelle YI n°0012, d'une superficie de 17 144 m², classée en « zone agricole non constructible pour enjeux paysagers » (Ap) du PLU et dont la vocation est de préserver les franges urbaines et la qualité des entrées de ville. La parcelle est aujourd'hui exploitée pour de l'élevage bovin par le Gaec de La-chomp, ayant son siège et ses bâtiments sur la commune de Novacelles, située à une vingtaine de kilomètres d'Ambert. La parcelle agricole accueille actuellement une mare, un arbre isolé et un écoulement d'eau en limite est, en provenance de la mare.

Actuellement ce projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU d'Ambert puisque l'actuel règlement de la zone (Ap) visée pour implanter ce projet ne permet aucune construction.

La mise en compatibilité du PLU concerne l'évolution de plusieurs pièces du PLU : le plan de zonage, le règlement écrit par la création d'une zone 1AUe « zone à urbaniser opérationnelle destinée à accueillir des équipements et de l'habitat lié à ces équipements » et l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce dernier ne permet en effet pas de réaliser un projet en extension de l'enveloppe urbaine sur un secteur présentant des enjeux agricoles et environnementaux.

1 Insee 2022

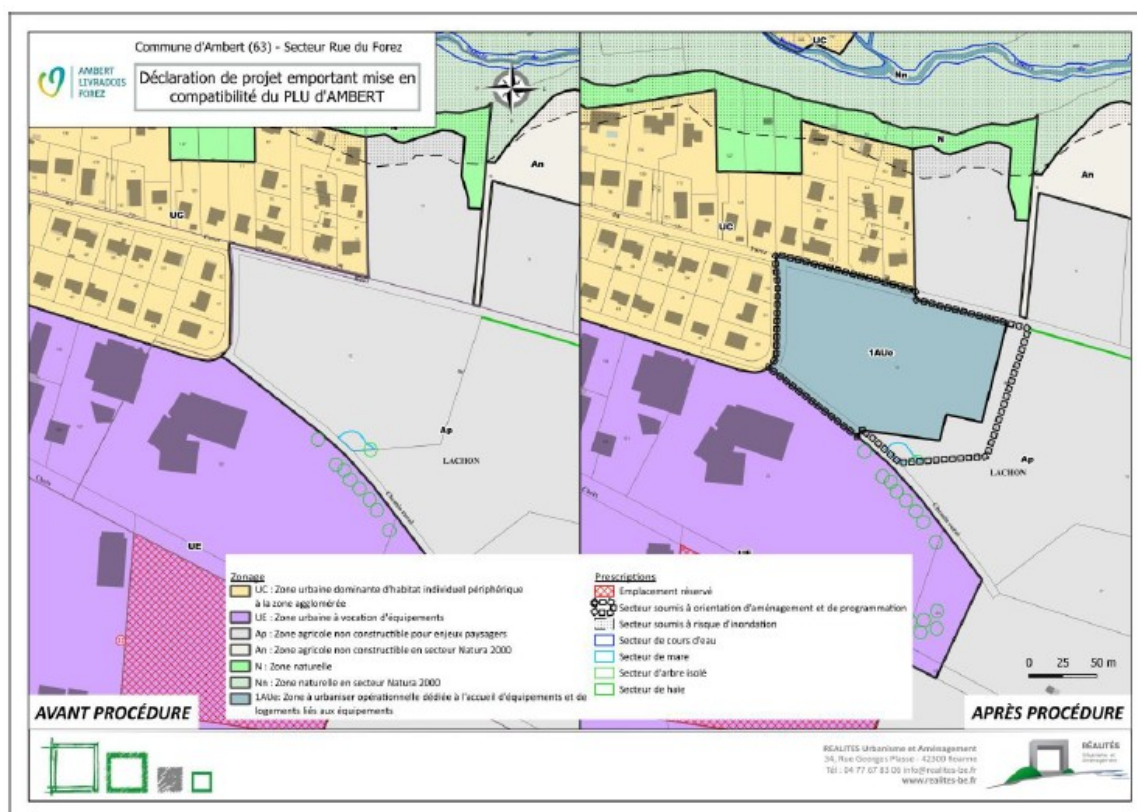


Figure 1: Plan de zonage avant après mis en compatibilité- Rapport de présentation - Tome 1 p.43

Le plan de zonage du PLU modifié réduit la zone Ap sur une superficie de 1,59 ha dont 1,43 ha correspondant à la parcelle n°YI n°0012, le reste correspondant à l'intégration des voies limitrophes, en créant une zone à urbaniser opérationnelle (1AUe), immédiatement constructible sur une superficie totalisant 1,59 ha.

Dans cette nouvelle zone AUe, le règlement permet sans condition la construction de locaux et bureaux accueillant du public, pour des administrations publiques et assimilées. Le dossier explique que « Dans la mesure où la part dédiée au logement sur le tènement représente une part beaucoup plus importante de la superficie de l'opération (plus de 80 %), la notion de logements « accessoires » à la gendarmerie peut être difficile à justifier. Pour cela, le logement est autorisé sans condition, afin de permettre la réalisation d'entre 25 et 30 logements ». Par ailleurs, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée sur ce secteur (AUe).

Les principes d'aménagements de l'OAP sont notamment :

- la production d'au minimum 25 logements liés et nécessaires à l'équipement ;
- la préservation de la mare et de ses abords ;
- le traitement paysager contribuant à la préservation d'une frange urbaine de qualité sur la partie est de la parcelle ;
- la perméabilité de l'espace non bâti sur au moins 50 % de l'ensemble de la partie de la parcelle dédiée aux logements, dont au moins 30 % en espace de pleine terre et végétalisés ;
- un aménagement végétalisé de récupération des eaux de type noues paysagères pour les voies de desserte internes.



Figure 2: OAP- Zone 1AUe -Rapport de présentation p. 43- Tome 1

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

La mise en compatibilité comporte au plan formel les éléments prévus par le code de l'urbanisme². Le dossier est clair et largement illustré. Le rapport environnemental comporte un résumé non technique proportionné (7 pages) à la mise en compatibilité du PLU en début du tome 2 du rapport de présentation traitant l'évaluation environnementale.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité du PLU a été retenu

La justification du projet de déplacement de gendarmerie à l'origine de cette procédure de mise en compatibilité est soutenue par la vétusté et le caractère exigü des locaux actuels de la gendarmerie, datant de 1973 et ne pouvant accueillir que 20 personnes. Ces locaux ne respectent pas les normes en vigueur en matière d'accueil du public et des personnes à mobilité réduite. Le dossier précise que la configuration du site actuel ne permet pas la réalisation d'une extension pour des bureaux ou les logements nécessaires. Plusieurs hypothèses de relocalisations ont été étudiées selon les critères suivants : *« La relocalisation de la gendarmerie nécessite la création d'un espace dédié aux locaux de la gendarmerie (bureaux, garage...) et d'un espace dédié aux logements des gendarmes. Cela nécessite la mobilisation d'au moins 1,4 ha minimum d'un seul tenant, situé le long d'un axe permettant un départ rapide sur le lieu d'intervention. Il est également nécessaire de prévoir la réalisation d'au moins deux accès (impératifs réglementaires de ce type d'équipements). »*.

Ainsi six sites ont été comparés à l'échelle de la commune d'Ambert et d'une commune voisine (Saint-Ferreol-des-Côtes) en se basant sur deux critères : la desserte en réseau et la proximité avec le centre-ville d'Ambert. Un seul secteur répondait à ces critères, le secteur n°1, mais le dossier indique que ce secteur n'a pas été retenu, au regard des enjeux de pollution des sols présents³. En raison de plusieurs points positifs (topographie favorable, secteur desservi en assainissement et en eau potable, deux accès possibles, zone pavillonnaire et la possibilité de se raccorder au chauffage urbain), le site n°2 jugé excentré du centre-ville par le dossier mais situé dans la continuité du principal pôle sportif a été retenu pour mener une procédure de déclaration de projet visant une mise en compatibilité du PLU.

L'analyse site après site, sans analyse comparée formelle des contraintes et avantages de l'ensemble des scénarii, ne met pas en relief d'autres solutions alternatives avec des incidences de moindre impact sur les terres agricoles ou les zones humides.

Par ailleurs, le dossier n'intègre pas le devenir des locaux actuels de la gendarmerie située sur la commune dans l'évolution du document d'urbanisme, alors que les terrains actuellement mobilisés font partie intégrante du périmètre de projet en vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement. En effet, il indique que *« ces locaux ne peuvent être cédés qu'après une période de deux ans suivant la délocalisation de la gendarmerie. Le rachat par la commune est en cours de ré-*

² Article R151-3 du code de l'urbanisme

³ Selon le dossier « L'audit de pollution des sols met en évidence un état de pollution important (sur une grande emprise) du site avec les conclusions suivantes : *« Une pollution historique est visiblement présente pour la zone d'étude. Pour les résultats analytiques du laboratoire, des impacts ont été relevés en métaux, HCT, HAP, BTEX et PCB. Pour les mesures PID réalisées, la présence de COV a été relevée, les valeurs sont significatives pour l'espace bâti en situation Nord et les espaces de stockage en extérieur, des sources de polluants sont potentiellement présentes plus en profondeur et/ou latéralement »* (extrait de l'audit de pollution des sols) ».

flexion, l'objectif est de remobiliser ce tènement rapidement pour éviter la formation d'une friche durable. » L'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier l'ensemble des incidences environnementales du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé humaine et définir les mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire les compenser. À ce stade, le projet de mise en compatibilité du PLU ne tient pas compte de l'ensemble du projet de déplacement de la gendarmerie ; il n'est donc pas assuré que la mise en compatibilité rende possible l'ensemble du projet à l'origine de cette évolution du PLU ni que l'évaluation produite prenne en compte l'ensemble de ses possibles incidences.

Enfin, l'absence de spécification dans le PLU réservant la possibilité de réaliser des logements au seul usage du personnel de la gendarmerie n'est pas justifié.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **comparer les sites sélectionnés selon des critères de moindre impact environnemental et d'étendre la recherche de sites ;**
- **reprendre l'évaluation des incidences du projet de mise en compatibilité du PLU en prenant en compte le(s) devenir(s) du tènement accueillant l'actuelle gendarmerie afin de déterminer les impacts de l'ensemble du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.**

2.3. *Articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert avec les autres plans, documents et programmes*

L'articulation est examinée avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Dore, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Srad-det) Auvergne-Rhône-Alpes⁴, le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez⁵, le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027 et la charte du parc naturel régional du Livradois-Forez. Le dossier indique que « *seuls les documents ou orientations en lien avec l'environnement sont analysés.* » Il conclut que le projet est compatible avec ces documents, sauf avec une disposition du Sage Dore visant à « *préserver toutes les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme* ». En effet, le projet de mise en compatibilité du PLU aura pour conséquence la destruction de 1,4 ha de zone humide qui seront compensés à un seuil supérieur à celui de 200 % au titre de la loi sur l'eau. Le rapport indique aussi que s'agissant d'un projet d'intérêt général, il demeure compatible avec les dispositions du Sage, notamment avec l'article relatif aux zones humides (ZH-3) : « *Ceci ne s'applique pas pour des projets bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général et sous réserve qu'il n'existe aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale*⁶. ». Néanmoins, comme développé dans le paragraphe précédent l'analyse des différentes solutions alternatives à l'implantation du projet est à compléter en y introduisant des critères environnementaux, et la conclusion de la compatibilité de celui-ci avec le Sage Dore n'apparaît ainsi en l'état pas recevable. Selon le dossier, le projet de mise en compatibilité du PLU s'oppose également aux règles relatives à la préservation de la Trame bleue, par l'urbanisation de la zone humide, mais il prévoit plusieurs mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences prévisibles.

4 Le Srad-det de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

5 Scot approuvé le 10 avril 2015

6 Le rapport étudie différents scénarii alternatifs dans la partie 3 de l'évaluation environnementale. Cf partie 2-4 du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec le Sage en apportant la démonstration de l'absence de solution alternative de moindre impact environnemental.

2.4. État initial de l'environnement, incidences du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Consommation des espaces naturels ou forestiers

Selon les données extraites du portail de l'artificialisation⁷ des sols et les objectifs de la Loi Climat et Résilience, la consommation d'Enaf (espaces naturels, agricoles et forestiers) entre 2011 et 2020 est estimée à 26,4 ha. En application de l'objectif de la loi Climat et Résilience qui vise à réduire le rythme de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) de 50 %, cela induit une consommation d'espace de 13,2 ha maximum entre 2021 et 2031 (soit 1 ha par an). Entre 2021 et 2024 (trois années) la consommation d'Enaf déjà effectuée sur la commune est estimée à 9,8 ha (soit 3,2 ha par an) ainsi sur la période 2025-2031 la consommation d'Enaf devrait être au plus de 3,4 ha.

La mise en compatibilité du PLU objet du présent avis conduit à consommer 1,59 ha de zone agricole protégée. La parcelle agricole concernée est actuellement déclarée en prairie. Le rapport de présentation, page 10, estime que cette consommation « *ne peut être impactée à la seule commune d'Ambert, dans la mesure où il s'agit d'un projet d'intérêt général, qui assure un service pour une grande partie du territoire d'ALF* ». Pour rappel, au regard de la loi Climat et Résilience et de la loi du 20 juillet 2023 (dite "Loi Zan"), seules peuvent être décomptées de la projection de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers les surfaces nécessaires aux projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur, gérées par une enveloppe nationale et celles nécessaires aux projets d'envergure régionale, gérées par une enveloppe mutualisée au niveau régional (Sraddet). En tout état de cause, les fonctionnalités écologiques et paysagères de ces surfaces seront significativement impactées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur la consommation foncière en prenant en compte le devenir du tènement accueillant l'actuelle gendarmerie afin de déterminer les impacts de l'ensemble du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Milieux naturels et biodiversité

Le rapport de présentation indique que le site du projet de la nouvelle gendarmerie se situe à 100 mètres au nord du site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Dore et affluents », dans une zone humide qui couvre l'intégralité de la parcelle⁸, à 150 m au sud du ruisseau de Valeyre et d'une continuité écologique faisant le lien entre le site Natura 2000 et les boisements situés plus au sud.

Il présente un chêne isolé, une mare, un réseau de fossés et de rigoles sur le pourtour de la parcelle. Le reste de la parcelle est occupé par une pâture mésophile. Sur le plan faunistique, des prospections de terrain réalisées le lundi 30 juin 2025 ont permis de noter la présence de plusieurs espèces d'amphibiens et d'odonates à proximité de la mare qui est qualifiée selon le dossier comme « une zone de reproduction importante pour les amphibiens », dont le Triton crêté (enjeu

⁷ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/167685/tableau-de-bord/trajectoires>

⁸ Selon les sondages pédologiques effectués le 22 avril 2024.

de conservation local très fort) mais aussi pour le Serin cini (oiseau granivore à enjeu de conservation local fort). Selon le dossier, l'identification des enjeux environnementaux a permis « *d'orienter les mesures et les recommandations prises dans le cadre de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale* ». Il ajoute que « *Les enjeux du site se rassemblent essentiellement au niveau de la bande est du projet, constituant un corridor de déplacement entre le site Natura 2000 Dore et affluents et les boisements situés au sud, la mare et le chêne isolé...* ».

Des mesures d'évitement et de réduction (ER) des incidences du projet de mise en compatibilité consistent notamment en l'évitement de l'ensemble de la bande est du projet qui restera en zone Ap, afin de préserver le corridor de déplacement identifié sur la zone, en réduisant le projet de zonage 1AUe (la parcelle représentant une surface de 1,7 ha alors que le projet d'aménagement concerne 1,4 ha). La mare ainsi que le chêne isolé ont également été évités par le nouveau zonage 1AUe et seront préservés dans le cadre du projet grâce à des prescriptions identifiées sur le plan de zonage « Secteur d'arbre isolé », « Secteur de mare ». L'évitement de la mare sera accompagné d'une zone de retrait de 8 m autour de cette dernière jusqu'à la clôture de la gendarmerie dans le projet de zonage. Des mesures de non imperméabilisation des sols sont également prévues au projet de règlement dans les espaces non bâtis et les espaces de stationnement extérieurs avec un minimum de 50 % de la partie dédiée aux logements de la parcelle, dont 30 % en espace de pleine terre et végétalisé.

S'agissant de la destruction de zone humide sur 1,4 ha, une compensation au titre de loi sur l'Eau est prévue sur la commune de Fournols, située à 14 km du site. La compensation s'ajoutera à celle prévue pour le projet de stade de rugby⁹ situé plus au sud mais à proximité du projet de gendarmerie. Il s'agira de restaurer une zone humide en lieu et place d'une plantation artificielle de conifère de 8,8 ha. Cependant cette compensation ne concernera pas le même bassin versant ni les mêmes fonctionnalités que la zone détruite. Le rapport indique que « *cette compensation n'a toutefois pas pu être prise en compte dans le cadre du PLU puisqu'elle n'est pas située sur la même commune* ».

L'Autorité environnementale rappelle que la mesure de compensation de la destruction d'une zone humide est à mettre en œuvre en dernier recours, lorsque les atteintes au milieu naturel n'ont pu être ni évitées ni réduites. Elle ne se substitue pas aux mesures d'évitement et de réduction, doit être conçue afin d'atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et d'équivalence écologique, et doit respecter les conditions d'efficacité, de temporalité, de pérennité et de proximité fonctionnelle. Ne s'agissant pas des mêmes caractéristiques de fonctionnalité ni du même bassin versant, la restauration de la zone humide repérée sur une autre commune ne compense pas les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité du secteur objet du projet de mise en compatibilité, notamment les incidences potentielles sur la mare. Le rapport doit être complété sur les incidences potentielles de la destruction de 1,4 ha de zone humide sur l'alimentation et les fonctionnalités de la mare. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être mises en place, en prenant en considération les surfaces de zones humides déjà détruites pour réaliser le terrain de rugby.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles de la destruction de 1,4 ha de zone humide au regard de des fonctionnalités de la mare et de son alimentation, en prenant en considération les surfaces déjà détruites au sud pour réaliser le terrain de rugby et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

9 Le dossier indique que le projet de stade porté par la commune d'Ambert engendrera également la destruction de 1,5 ha de zone humide (soit une destruction de 2,9 ha de zone humide au total dans ce secteur de la commune).

Paysage

Les monuments historiques et leurs périmètres de protection ne concernent pas le site. Le dossier explique que par sa localisation en continuité du tissu urbain, l'emprise du projet ne présente pas d'enjeux paysagers importants. Elle est en revanche très visible depuis l'est (puisqu'elle est plus visible depuis le lointain et constitue une entrée secondaire dans le centre-ville d'Ambert), ce qui nécessite une intégration paysagère depuis ce point de vue.

Afin d'apporter une réponse à cet enjeu paysager, l'OAP prévue dans le cadre de la mise en compatibilité prévoit en limite est un traitement paysager composé de plantations herbacées, arbustives et d'arbres de haute tige qui permettront de marquer l'entrée de ville sur une bande de 10 mètres. Le rapport ajoute que ce traitement paysager ne devra toutefois pas présenter une densité végétale trop élevée, puisque les enjeux de sécurité liés à la gendarmerie imposent un retrait de 5 mètres minimum entre la limite de propriété et les plantations. La notice d'intérêt¹⁰ général présente utilement des illustrations graphiques de la mise en compatibilité et du projet.

Cadre de vie : Nuisances sonores

Les mesures de bruit effectuées le 6 juillet 2024 et le 13 mai 2025 indiquent un niveau de bruit de l'ordre de 52-53 dB en bordure de site et le dossier juge supportable le niveau sonore de l'emprise du projet. [Bruitparif](#) indique que des effets extra-auditifs du bruit (troubles du sommeil, gêne, risques cardiovasculaires accrus, difficultés de concentration et retards dans les apprentissages) peuvent se manifester pour une exposition supérieure à 40 dB(A) la nuit et 50-55 dB(A) en journée.

Changement climatique et émission des gaz à effet de serre

Le dossier indique page 50 de l'évaluation environnementale que : « *L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie à l'échelle du secteur d'implantation du projet sera toutefois compensée, lors du déménagement des gendarmes, par la fermeture de l'ancienne gendarmerie. Cependant, lors de la revalorisation des locaux actuels de la gendarmerie, les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie réaugmenteront alors.* ».

Il précise également que plusieurs mesures en faveur du climat sont prévues de façon à atténuer les éventuels effets du projet vis-à-vis de l'altération de la qualité de l'air. Ainsi, la gestion de la circulation sur le site, la mise en place d'espaces verts favorisant le renouvellement de l'air et la mise en place de panneaux solaires sont recommandés dans l'OAP relative à la zone 1AUe. Le volet paysager et les aménagements prévus participeront à la limitation de l'imperméabilisation et à la réduction des îlots de chaleur. Les bâtiments neufs devront également répondre à minima à la dernière norme énergétique en vigueur qui permettra d'optimiser les besoins énergétiques du site.

Le devenir de l'ancienne gendarmerie faisant partie intégrante du périmètre du projet, le bilan doit être revu pour tenir compte de son devenir.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le bilan des émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique en y incluant le devenir de l'ancienne gendarmerie.

10 Pages 19 et 20

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi porte sur les mêmes indicateurs de suivi retenus que ceux retenus lors de la dernière révision du PLU d'Ambert en 2021 : enjeux, indicateurs de suivi, valeurs de référence, modalités de suivi/sources de données, données PLU 2021. Ils ont été complétés d'une colonne supplémentaire intitulée « Données juillet 2025 » qui indique notamment les caractéristiques de la mise en compatibilité, notamment en matière d'artificialisation des sols, de destruction de zones humides, de protection d'éléments du paysage (arbre isolé), de logements, de ressource en eau ou en matière d'assainissement.

Cependant les évolutions du PLU projetées ne prévoient pas de fréquence pour assurer ce suivi, notamment pour la mare et la zone humide, afin de s'assurer périodiquement de leur bon état de fonctionnalité écologique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec la définition d'une fréquence pour les différents indicateurs de la procédure d'évolution, notamment concernant le suivi écologique de la mare.